

# PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 09 JANVIER 2024 À 18H

\*\*\*\*\*

Le **mardi 9 JANVIER 2024** à 18 heures, le conseil municipal de la commune de MONTSAPEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard FARGEAS, maire. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur Jean-Louis MOCELLIN est désigné et accepte cette fonction.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 JANVIER 2024.

**Présents** : Bernard FARGEAS, Claude DAVID, Catherine MOLLIEUX, Thierry BRUNIER, Camille LOUBET, Jean Louis MOCELLIN, Magalie EMPEREUR

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 7                      Présents : 7                      Votants : 7

---

Ouverture de séance : 18 h

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2023 est approuvé par l'ensemble du conseil.

---

**Délibérations :**

- ◆ 2024-01 : Désignation d'un référent déontologue des élus locaux ;
- ◆ 2024-02 : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- ◆ 2024-03 : Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDGFPT ;
- ◆ 2024-04 : Mise en location du gîte du Coter ;
- ◆ 2024-05 : Tarif location occasionnelle de la tente berbère ;
- ◆ 2024-06 : Cotisation exceptionnelle syndicat mixte de la Lauzière ;
- ◆ 2024-07 : Location de la partie hébergement de l'auberge du Chaudron (*délibération reportée*) ;
- ◆ 2024-08 : Attribution d'une subvention pour l'édition d'un ouvrage traitant de la commune ;
- ◆ 2024-09 : Autorisation de dépenses d'investissement avant vote du budget primitif 2024.

---

**DELIBERATION 2024 – 01 : DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX**

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
- Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- Vu** la proposition du Conseil Communautaire aux commune membres de la Communauté de Communes Portes de Maurienne de délibérer de manière concordante sur la mutualisation du référent déontologue ;
- Vu** le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par la CCPM ;

Monsieur le Maire de Montsapey rappelle que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,

- 3- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par : Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il a été mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes Porte de Maurienne. Cette fonction de référent déontologue a été confiée à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue des élus locaux de la Communauté de Communes Porte de Maurienne, Monsieur le Maire, propose de délibérer sur les mêmes conditions en désignant en qualité de référent déontologue, le référent déontologue de la CCPM.

#### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

#### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

#### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

#### **Article 5 : Modalités d'exercice**

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur et imprimante) au sein des locaux de la Communauté de Communes Porte de Maurienne, sis 73 Grande Rue – Aiguebelle – 73220 VAL D'ARC,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : M. le référent déontologue des élus locaux - CCPM - 73 Grande Rue – Aiguebelle - 73220 VAL D'ARC.  
La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

**Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

**Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

**Article 8 : Modalités de rémunération**

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

**Article 9 : Remboursements de frais**

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DÉCIDE** de désigner en qualité de référent déontologue, le référent déontologue de la Communauté de Communes Porte de Maurienne ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec la Communauté de Communes Porte de Maurienne qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable pour une durée d'un an. Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction d'une durée d'un an ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2024 – 02 : INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

- Vu** le Code général de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
**Vu** l'avis du comité social territorial du 14 décembre 2023,  
**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

**Article 1 : Bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

**Article 2 : Modalités de versement**

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de FEVRIER 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION 2024 – 03 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDGFPT**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01 janvier 2024 au 01 janvier 2030,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

**L'assemblée, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 01 janvier 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2024 – 04 : MISE EN LOCATION DU GITE DU COTER**

Suite à la cessation d'activité anticipée du bail commercial de l'auberge du CHAUDRON, les salariés qui vont désormais tenir la gérance du Relais du Lac Noir, ont besoin de se reloger.

Le Gite du Coter pouvant être utilisé à cet effet, une location a été envisagée : un bail de location devra donc être mis en place, il sera signé par la SAS « Le Relais du Lac Noir » pour ces deux salariés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 1 an avec renouvellement par tacite reconduction.

Le loyer mensuel proposé est de 400 €. De ce fait, le gite est retiré de la location saisonnière pour la même durée.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Maire à signer le bail avec le Relais du Lac Noir pour la location du Gite du Coter pour une durée de 1 an, avec tacite reconduction à échéance ;
- **FIXE** le loyer mensuel à 400€.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2024 – 05 : TARIF LOCATION TENTE BERBERE**

**Vu** la demande récurrente de la part des habitants et associations du village pour une location ponctuelle de la tente berbère pour certaines manifestations ou évènements, il est proposé d'établir un tarif de location comme suit :

- 400 € / week-end et 1500 euros de caution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve cette tarification qui entre en vigueur dès sa publication.

### **DELIBERATION 2024 – 06 : COTISATION EXCEPTIONNELLE SYNDICAT MIXTE DE LA LAUZIERE**

Compte tenu des difficultés financières que rencontrent le Syndicat Mixte de la Lauzière, en grande partie en raison des délais d'obtention des soldes de subventions, et afin d'éviter de creuser le déficit, il a été décidé par les membres présents à la séance du Comité Syndical du 18 décembre 2023, un appel de cotisation exceptionnelle à hauteur de 30 000€, répartie entre les collectivités adhérentes au même titre que le principe de répartition de la cotisation annuelle.

Selon ce principe de répartition, le montant de la participation exceptionnelle de la Commune de MONTSAPEY est fixé à **989,21 €**. Une demande de paiement sera transmise par le Syndicat début février.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement de cette cotisation exceptionnelle de 989,21€ auprès du Syndicat Mixte de la Lauzière ;
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au Budget 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2024 – 07 : DÉLIBÉRATION REPORTÉE - LOCATION DE LA PARTIE HÉBERGEMENT DU CHAUDRON**

Compte tenu de l'importance de cette décision, aucune délibération n'est prise ce jour.

### **DELIBERATION 2024 – 08 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A MONSIEUR JM VILLERMET**

Monsieur le maire informe l'assemblée du projet de Jean-Marc Villermet de réaliser un ouvrage sur l'histoire de la commune de Montsapey. Ce dernier sollicite une aide financière de la commune.

Monsieur le maire suggère, afin de participer à la réalisation de cette œuvre, de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros à son auteur dès l'édition du livre.

Monsieur le maire soumet au vote la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** le versement d'un montant de 500 € à monsieur Jean-Marc VILLERMET au vu de la facture acquittée de l'édition de l'ouvrage,
- **SOUHAITE** être destinataire de quelques ouvrages à titre gracieux,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### **DELIBERATION 2024 – 08 : AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

**Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif N-1 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Comptes M14	Comptes M57	Montant budgété En 2023	25%	Montant Autorisation de dépenses
<b>Chapitre 21</b>			<b>X 0.25</b>	
<b>Immobilisations corporelles</b>				
212 Agencements et aménagements de terrains	212 Agencements et aménagements de terrains	333 300.00 €	83 325.00 €	20 000 €
<b>TOTAL</b>				<b>20 000 €</b>

Monsieur le maire soumet au vote la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires N-1, conformément au tableau ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

### INFORMATIONS DIVERSES

◆ **Auberge du Chaudron :**

Mr Bertaut Romain, propriétaire du Relais du lac noir, locataire du Chaudron de juin à décembre 2023, nous expose sa vision économique d'une gestion de cet établissement. Il propose une ouverture durant 4 mois à la belle saison et tous les week-ends de l'année. De son côté, le conseil municipal étudie les différentes solutions possibles, dont celle proposée par Mr Bertaut, pour un fonctionnement de cet établissement.

◆ **Alpage sur le massif de la Lauzière :**

Sur initiative du GAEC de Beauregard géré par Mr Etellin Rémy et Mme Le Floch Sohane, la commune de Montsapey est convoquée au tribunal des baux ruraux d'Albertville à la suite de son refus de renouveler la convention de pâturage sur le secteur de la Lauzière.

◆ **Adhésion CAUE :** La commune adhère au CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) depuis de nombreuses années. Le conseil municipal adopte le renouvellement de cette adhésion.

◆ **Poterie à Tioulévé :** Mme Bet MOLEDA souhaite initier une activité de poterie sur le hameau. Pour ce faire, elle propose d'installer un petit atelier en lieu et place du « hangar » qui héberge encore différents « vestiges » devenus pour l'essentiel inutiles. L'emplacement est communal. Il s'agit de lui céder quelques m2 pour lui permettre d'installer un abri. Le Conseil municipal adopte le principe d'une vente permettant cette installation.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de séance,**  
**Jean-Louis MOCELLIN**

**Le Maire,**  
**Bernard FARGEAS**